

NOTICE D'INFORMATION

RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

Employés des Commissaires de Justice



2026

Préambule	3
CARCO FRPS.....	4
Quelques chiffres du régime de retraite (2024)	4
Précisions utiles	4
Votre Retraite supplémentaire Carco.....	5
Principe de fonctionnement de la retraite supplémentaire.....	6
Votre affiliation	7
Affiliation collective obligatoire.....	7
Bulletin individuel d'affiliation	7
Constitution de vos droits.....	8
Acquisition de vos points	8
Vos cotisations.....	8
Calcul de vos droits	8
Maintien de vos droits	9
Majoration de vos droits	9
Minoration de vos droits	10
Liquidation de vos droits	11
Modalités de départ à la retraite	11
Vos démarches	11
Cumul emploi retraite	12
Rachat anticipé de vos droits.....	12
Transfert de vos droits	13
Vos garanties.....	14
Pension de retraite	14
Versement en capital unique.....	15
Pension de réversion.....	16
Prélèvements sociaux et fiscaux	20
Prescription	20
Informations communiquées.....	21
Relevés de points.....	21
Information aux participants sortis.....	21
Persistance de droits.....	22
Dispositions générales	24
Cadre juridique	24
Difficulté d'interprétation	24
Données personnelles.....	24
Réclamation et Médiation.....	24
Fausse déclaration	25
Lutte anti-blanchiment.....	25
Autorité de Contrôle	25
Questions-Réponses.....	26
Glossaire.....	28

Préambule

En application de l'article L.932-6 du Code de la Sécurité Sociale, la présente Notice d'information, établie par CARCO FRPS, présente le Régime Supplémentaire de Retraite Collective auquel vous êtes affilié en tant qu'employés de commissaire de justice.

Cette Notice, remise par votre Employeur, définit vos garanties, les conditions de constitution de vos droits ainsi que les formalités à accomplir lors de votre départ à la retraite.

Elle se réfère aux dispositions prévues par la Convention Collective des Commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires (IDCC : 3250) qui régit et définit les droits de votre profession.

Vous pouvez consulter celle-ci en scannant le QR code ci-contre.



**Convention Collective des
Commissaires de justice et
sociétés de ventes volontaires**

Les informations mentionnées dans cette Notice reprennent l'ensemble des modalités définies dans le Règlement du Régime de Retraite supplémentaire, consultable sur le site de la CARCO : www.carcoehj.fr

Il vous est recommandé de lire attentivement et intégralement cette notice.

Le service Retraite de CARCO FRPS se tient à votre disposition pour toute demande de précision ou d'information sur l'application de vos garanties.

 *Difficulté d'interprétation, p. 23*



CARCO FRPS

CARCO FRPS est un Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire gérant les régimes de retraite supplémentaire et d'allocations de fin de carrière des employés de commissaires de justice. Jusqu'en 2023, ces régimes étaient gérés par l'Institution de Prévoyance CARCO, organisme assureur à but non lucratif créé en 1961 par vos partenaires sociaux.

CARCO FRPS conserve les représentants employeurs et salariés de la profession des commissaires de justice au sein de sa Gouvernance.

Quelques chiffres du régime de retraite (2024)

Nombre de personnes cotisantes au fonds en 2024 : **+ 10.000 participants**

Nombre d'études souscriptrices : **1 940**

Nombre de rentes de retraite versées trimestriellement : **près de 8.000 allocataires**

Rentes versées : **2,0 M€ par trimestre**

Ratio de couverture du régime* : **131,9 %**

Taux de couverture du régime avec résultat latent : **152,9 %**

Précisions utiles

Les termes de « Participant », « Adhérent » et « Institution » reviendront fréquemment :



Le participant : il s'agit de vous, employé d'une Etude, d'un Groupement ou d'un Bureau de Commissaires de Justice.



L'adhérent : il s'agit de votre employeur, adhérent du Régime de retraite supplémentaire Carco.



CARCO FRPS : Organisme assureur régi par le Code des assurances et soumis à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).



Ce pictogramme vous renvoie au chapitre et à la page où est détaillée une notion.



Ce pictogramme désigne une information utile.

*

Les mots marqués d'un astérisque sont définis dans le glossaire en fin de Notice.

Votre Retraite supplémentaire Carco

Le régime de Retraite supplémentaire a été mis en place sur décision des Partenaires sociaux de la Convention collective du Personnel d'Huissiers de Justice, puis repris par la Convention collective des Commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires.

La Retraite de CARCO FRPS constitue le 3ème niveau de votre retraite, venant compléter votre retraite de base ainsi que votre retraite complémentaire (Agirc-Arrco).

Il fait partie des régimes de retraite par capitalisation en points*, définis par l'article L.441 du Code des assurances.

Les cotisations permettent l'acquisition de points correspondant à des unités de rente, dont la valeur est définie par la valeur d'acquisition* du point.

Chaque participant est titulaire d'un compte individuel sur lequel se cumulent les points acquis au cours des périodes d'affiliation.

Au jour du départ à la retraite, ce compte est converti en rente, calculée en fonction de la valeur de service* du point, en vigueur à cette date.

La valeur de service du point est définie annuellement par le Conseil d'administration en fonction du niveau d'équilibre du Régime dans les conditions prévues par le code de la Sécurité Sociale. A défaut il est reconduit.

 *Acquisition de vos points, p.8*

L'objet est de vous assurer :

- Une pension trimestrielle directe ou un capital unique

 *Pension de retraite, p.14*

 *Versement en capital, p.15*

Ou

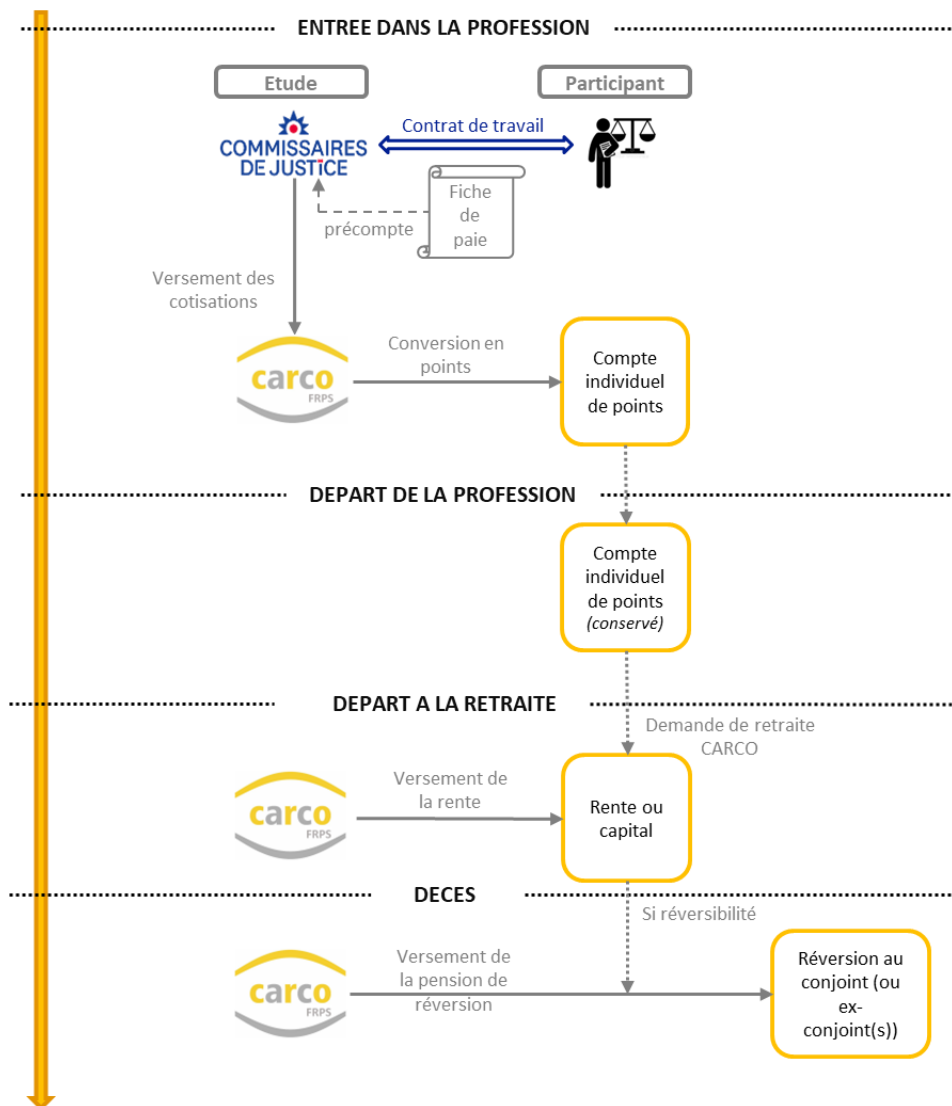
- Une pension trimestrielle de réversion ou un capital, en cas de décès, au profit de votre conjoint survivant.

 *Pension de réversion, p.16*



Votre statut de participant au régime de retraite vous ouvre également le droit à bénéficier d'une aide sociale en cas de situation financière difficile ou de situation de handicap.

Principe de fonctionnement de la retraite supplémentaire



Constitution de vos droits

Acquisition de vos points

L'acquisition de vos points Retraite s'effectue en contrepartie du versement de cotisations* par votre employeur qui opère le prélèvement de la part salariale directement sur votre salaire. Cette cotisation précomptée apparaît sur votre bulletin de paie.

Il n'est pas possible d'effectuer des versements volontaires sur votre compte individuel.



Au long de votre carrière, un relevé annuel de point vous est adressé par Carco FRPS totalisant le nombre de points que vous avez acquis.

Vos cotisations

Vos cotisations* font l'objet d'un précompte sur votre rémunération brute par votre employeur. Son versement à CARCO FRPS est de sa responsabilité.

peuvent être maintenues si la convention collective le prévoit.

Les cotisations continuent d'être payées dans les mêmes conditions lorsque votre contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle vous bénéficiez soit d'un maintien, total ou partiel, de salaire, soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers. Lorsque votre employeur vous verse un revenu de remplacement (périodes d'activité partielle ou d'activité partielle de longue durée, congé rémunéré par l'employeur), les cotisations

Les cotisations sont égales à 4,30% de la rémunération brute déclarée à la Sécurité Sociale, limitée au plafond de la Sécurité Sociale. Elles sont financées pour 2,27 % par l'employé et pour 2,03 % par l'employeur et apparaissent sur vos fiches de paie.

Vos cotisations, minorées des prélèvements de gestion, sont contributives de droits.

Le taux de chargement sur les cotisations et contributions est de 8,5 %. Le taux de gestion est de 1,15 % de la Provision Technique Spéciale à l'ouverture (PTS)*.

Calcul de vos droits

Vos droits sont calculés à partir des cotisations prélevées sur votre rémunération brute.

L'évolution de la valeur d'acquisition du point est fixée annuellement par le Conseil d'Administration. A défaut, la valeur est reconduite.

Ces cotisations sociales et salariales sont transmises mensuellement par votre employeur via la Déclaration Sociale Nominative*.



En 2025, la valeur d'acquisition du point est de 4,078 €.

Le nombre de points acquis est égal à la somme des cotisations versées, nettes de prélèvements, divisée par la valeur d'acquisition du point en vigueur au cours de la période au titre de laquelle les cotisations ont été versées.

Le nombre de points acquis peut être majoré ou minoré par des coefficients au moment de votre départ à la Retraite.



Majoration et Minoration de vos droits : p.9 et 10

Calcul du nombre de points acquis en 2025

$$\text{Salaire brut}^1 \times \frac{4,30\%^2}{\text{Valeur d'acquisition}^3} \times (1 - 8,5\%^4) \times \text{coefficient}$$

- 1 servant de base au calcul des cotisations
- 2 taux de cotisations génératrice de points
- 3 Au 01/01/2025, valeur d'acquisition = 4,078
- 4 taux de chargement sur les cotisations et contributions

Maintien de vos droits

Votre compte individuel de points reste ouvert jusqu'à votre décès (ou celui de votre bénéficiaire de la pension de réversion, si réversibilité, le cas échéant) ou versement de vos droits sous forme de capital.

Si vous quittez la profession avant l'âge légal de départ à la retraite, vous conservez votre compte individuel de points.

Majoration de vos droits

Si vous choisissez de **différer** le versement de votre retraite Carco après la **liquidation de votre retraite à taux plein*** du Régime général de la Sécurité Sociale, CARCO FRPS appliquera un coefficient de majoration pour le calcul du montant de votre pension.

Report : Différence entre l'âge de liquidation de votre Retraite à taux plein du RGSS et l'âge auquel vous choisissez de liquider votre Retraite Carco	Taux de majoration
Moins d'un an	1,00
Entre 1 an et 2 ans	1,04
Entre 2 ans et 3 ans	1,08
Entre 3 ans et 4 ans	1,12
Entre 4 ans et 5 ans	1,16
Plus de 5 ans	1,20

*Régime Général de Sécurité Sociale

Exemple


- ✓ Vous faites valoir vos droits à la retraite du régime de base de la Sécurité Sociale le 01/03/2022 et bénéficiez à ce moment-là d'un total de 10.000 points.
- ✓ Vous choisissez de différer la liquidation de votre retraite supplémentaire Carco au 01/08/2023, soit 1 an et 5 mois après votre retraite de base.
- Vos points acquis au moment de la liquidation de vos droits seront majorés de 4%.
 $10.000 \times 1,04 = 10.400$ points
- Au 01/08/2023, votre pension sera calculée sur la base de 10.400 points.

Minoration de vos droits

Si vous choisissez d'**anticiper** votre départ à la retraite par rapport à la **liquidation de votre retraite à taux plein*** du Régime général de la Sécurité Sociale, il vous sera appliqué un coefficient de minoration de rente.

Anticipation : Différence entre l'âge auquel vous choisissez de liquider votre Retraite Carco et votre âge de départ à taux plein du RGSS	Taux d'anticipation
Pas d'anticipation	1,00
Anticipation d'1 an	0,96
Anticipation de 2 ans	0,92
Anticipation de 3 ans	0,88
Anticipation de 4 ans	0,84
Anticipation de 5 ans	0,80

**Régime Général de Sécurité Sociale*

 CARCO FRPS ne sert pas de pension si vous n'avez pas demandé la retraite obligatoire (Régime général de la Sécurité sociale). Une attestation de retraite au régime général vous sera demandée lors de la liquidation de vos droits.

Exemple

- ✓ Votre âge de départ à taux plein est de 67 ans.
- ✓ Vous demandez la liquidation de votre retraite à 63 ans, soit 4 ans avant d'avoir atteint l'âge de départ à taux plein.
- ✓ Vous avez acquis 10.000 points au moment de votre départ anticipé.
- ▶ Vos points acquis au moment de la liquidation seront minorés de 16 %.
 $10.000 \times 0,84 = 8.400$ points
- ▶ Votre pension sera calculée sur la base de 8.400 points.

 Le choix de la réversibilité entraîne également une minoration de vos droits.


 *Pension de réversion, p.16*


Cumul emploi retraite

A la suite de la liquidation de votre retraite supplémentaire, si vous souhaitez poursuivre ou reprendre une activité au sein d'un office de commissaires de justice, les nouvelles cotisations versées viendront abonder votre compte individuel après cessation définitive de votre activité.

Vous devrez en informer CARCO FRPS par courrier à : CARCO FRPS – service Retraite – 15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris ou par mail à retraite@carcoehj.fr.

Votre dossier sera alors révisé, et les points acquis lors de cette reprise d'activité seront ajoutés à votre pension trimestrielle.

-  Vous reprenez votre activité de salarié après votre passage à la retraite :
- Vérifiez les conditions réglementaires de cumul emploi / retraite sur le site service-public.fr
 - Interrogez vos trois Caisses de retraite : la CNAV, l'AGIRC-ARRCO et CARCO FRPS

-  Si vous avez bénéficié d'un capital au moment de votre première demande, la nouvelle liquidation de vos droits donnera lieu à un nouveau versement unique.

Rachat anticipé de vos droits

Conformément à l'article L932-24-1 du Code de la Sécurité Sociale, vous avez la possibilité de racheter vos droits avant échéance, dans les situations suivantes et sur transmission de justificatifs :

Cas de déblocage	Pièces justificatives à transmettre
✓ Situation d'invalidité reconnue par la Sécurité sociale, pour vous-même	- Copie du titre de pension d'invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, délivrée par les organismes de Sécurité Sociale
✓ Expiration de vos droits à l'assurance chômage	- Copie de toute pièce justifiant de la fin des droits aux allocations d'assurance chômage
✓ Cessation d'une activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce	- Copie du jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise ou - Copie de la décision du Président du Tribunal de Commerce justifiant du rachat
✓ Pour les participants ayant exercé des fonctions d' administrateur : le fait de n'avoir pas liquidé leur pension de retraite de base ou de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans après révocation ou non-renouvellement de celui-ci.	- Copie de toute pièce justifiant de l'exercice d'un mandat et de sa révocation ou de son non renouvellement, - Attestation prouvant que vous n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse - Attestation sur l'honneur certifiant que vous avez cessé tout mandat, ou n'êtes pas titulaire d'un contrat de travail depuis au moins deux ans
✓ Décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un PACS*	- Extrait de l'acte de décès - Copies des pièces justificatives de la qualité du bénéficiaire : extrait d'acte de naissance, extrait d'acte de mariage, attestation de pacte civil de solidarité établie par le greffe du tribunal d'instance
✓ Situation de surendettement , au sens du Code de la consommation	- Copie de la demande du président de la commission de surendettement des particuliers ou - Copie du jugement lorsque le déblocage des droits individuels résultant du présent contrat paraît nécessaire à l'apurement de votre passif.
✓ Toute autre situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation	- Copie de la conclusion de la procédure de conciliation
Dans tous les cas	- Relevé d'identité bancaire à votre nom

*PACS : *pacte civil de solidarité*

CARCO FRPS vous notifie la valeur de rachat dans un délai de quinze jours à compter de votre demande. Vous pouvez renoncer au rachat dans un délai de quinze jours à compter de cette

notification. Un même motif de rachat ne peut être exercé qu'à une seule reprise.

En cas de rachat pour décès de votre conjoint ou situation de surendettement, le versement du capital ne met pas automatiquement fin à l'existence du compte de retraite.

Pour toute demande de rachat, des pièces justificatives sont à transmettre par courrier à CARCO FRPS – service Retraite – 15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris ou par mail à retraite@carcoehj.fr

Transfert de vos droits

Si vous n'êtes plus cotisant au régime de retraite supplémentaire Carco, vous pouvez demander le transfert de vos droits individuels vers un autre contrat de retraite professionnelle supplémentaire mentionné à l'article L. 143-1 du code des assurances, ainsi que, dans des conditions et des limites fixées par décret, vers un plan d'épargne retraite populaire défini à l'article L. 144-2 du code des assurances. **La demande de transfert de droits doit être faite par écrit.**

Valeur de transfert

Vos droits transférés correspondent au rapport entre la Provision Mathématique Théorique des droits acquis et la Provision Mathématique Théorique du régime évaluées au dernier arrêté comptable précédant la date de demande de transfert.

Conformément à la réglementation, la valeur de transfert est alors égale au plus petit des deux montants ci-dessous :

- le produit de la part individuelle par la Provision Technique Spéciale (PTS) du régime évaluée au dernier arrêté comptable précédant la date de demande de transfert,
- le produit de la part individuelle par la valeur de réalisation des actifs détenus au sein de la comptabilité auxiliaire au dernier arrêté comptable précédant la date de demande de transfert.

En tout état de cause, la valeur de transfert ne peut être inférieure au premier des deux montants ci-dessus, diminué de 15 %.

Ce montant est ensuite augmenté des cotisations nettes de prélèvements et de taxes versées entre le dernier inventaire et la demande de transfert.

Si le nombre de membres participants, diminué du nombre des transferts demandés et non encore effectués, est inférieur ou égal au seuil mentionné à l'article R. 441-26 du code des

assurances, la valeur de transfert est égale au montant de la part des provisions qui reviendrait au salarié en cas de conversion, calculée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article R. 441-27 du code des assurances.

Modalités de transfert

La valeur de transfert des droits individuels vous est notifiée ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai de trois mois après la réception de ladite demande.

Cette notification est accompagnée de l'indication des délais et modalités selon lesquelles vous pouvez renoncer au transfert.

Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert.

A compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, CARCO FRPS procède, dans un délai de quinze jours, au versement direct à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert, nette le cas échéant des seules indemnités de transfert mentionnées à l'article R. 132-5-3 du code des assurances.

Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié à CARCO FRPS son acceptation du transfert.

Pour les demandes de transfert reçues durant l'année au cours de laquelle l'adhérent a quitté l'entreprise d'affiliation, le délai de quinze jours ne court qu'à compter du 1er janvier suivant la date de réception de la demande par CARCO FRPS.

Si votre nouveau régime de retraite supplémentaire relève de l'article L. 441-1 du code des assurances (régime en points), et dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la valeur de transfert par CARCO

FRPS, le nouvel assureur, s'il accepte le transfert, vous notifie le nombre de points correspondant à la valeur de transfert ainsi que la valeur de service de ces points.

Vous pouvez renoncer au transfert dans un délai de quinze jours à compter de cette dernière notification.

A l'expiration du délai de quinze jours, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce dernier délai, au double du taux légal.

Vos garanties

Pension de retraite

Les rentes sont payées trimestriellement d'avance, aux premiers jours ouvrés de janvier, avril, juillet et octobre, sauf versement unique.

La rente cesse d'être due à compter du premier jour du trimestre civil qui suit votre décès.

Votre rente versée évolue en fonction de l'évolution des taux de cotisations sociales et de votre taux d'imposition.

Dates d'effet

Début de paiement de la rente

Le premier jour de service est le jour demandé par le participant sans qu'il puisse être antérieur au premier jour du mois qui suit la réception de la demande de liquidation par la CARCO FRPS.

La rente est liquidée dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande écrite et du dossier complet.

Toutefois, lorsque la demande est déposée dans les 2 mois qui suivent la notification de la pension du Régime général de Sécurité Sociale (RGSS) ou dans les 2 mois qui suivent la cessation d'activité salariée, la date d'effet de la retraite est la même que celle du RGSS ou, le cas échéant, est fixée au 1er jour du mois qui suit la cessation d'activité.

Fin de paiement de la rente

Plus aucun arrérage n'est dû après votre décès. Les rentes étant payées d'avance, aucun prorata n'est à verser à la succession.

Tout versement effectué au titre d'un trimestre civil commençant après la date du décès donne

lieu à recouvrement à l'encontre du bénéficiaire du versement ou, à défaut, de la succession.

Suspension du paiement de la rente

Carco FRPS peut périodiquement s'assurer que vous ou votre bénéficiaire êtes toujours en vie en vous demandant de produire une attestation sur l'honneur.

 *Persistance de droits, p.22*

A défaut de la production de cette attestation dans le délai indiqué dans la demande, le versement des arrérages est interrompu à compter du trimestre civil qui suit l'expiration de ce délai.

Le versement des arrérages reprend et le rappel est versé dès que l'attestation est produite.

Calcul de la rente

Le montant annuel de la rente est égal au nombre de points inscrit sur votre compte individuel multiplié par la valeur de service du point* au jour du service du premier arrérage trimestriel. Ce montant tient compte des coefficients de majoration et minoration à la date de la demande.

En fonction de votre situation et de vos choix de départ à la retraite, les coefficients peuvent se cumuler.

La valeur de service du point est fixée annuellement par le Conseil d'administration en fonction du niveau du ratio d'équilibre du Régime et dans les conditions prévues par le Code de la Sécurité Sociale. Il peut évoluer à la hausse comme à la baisse. A défaut, la valeur est reconduite.

Exemple

- ✓ Vous liquidez votre retraite supplémentaire CARCO avec 4.350 points sur votre compte individuel.
- **Votre rente annuelle sera de 709,48 euros (0,1631 x 4.350), soit 177,37 euros par trimestre.**



Depuis le 1er janvier 2025, la valeur de service du point est de 0,1631

Versement en capital unique

Si vous bénéficiez de moins de 1.200 points au moment de votre départ à la retraite, votre pension sera liquidée par le versement d'un capital unique à la place d'une rente trimestrielle.

Ce capital correspond au calcul de la rente annuelle que vous auriez perçue, auquel il est appliqué le coefficient de majoration ou de minoration au moment liquidation de vos droits.

La liquidation de vos points sous forme de capital empêche d'opter pour la réversibilité.

Exemple

- ✓ Vous liquidez votre retraite supplémentaire CARCO à 66 ans en ayant acquis 941 points.
- **Le nombre de points acquis étant inférieur à 1.200 points, votre retraite vous sera versée sous forme d'un capital unique.**
- ✓ Votre retraite démarre 2 ans après l'âge légal de départ à la retraite, actuellement fixé à 64 ans, par le Code de la Sécurité Sociale.
- **Le coefficient applicable à la rente annuelle sera donc 14,20 et le capital qui vous sera versé sera de 2.179,37 euros (941 x 0,1631 x 14,2).**

Âge au 1er jour de service de la rente	Coefficient applicable à la rente annuelle
= Âge légal de départ à la retraite*	
...	
... + 0 an	15,00
... + 1 an	14,60
... + 2 ans	14,20
... + 3 ans	13,80
... + 4 ans	13,30
... + 5 ans	12,90
... + 6 ans	12,50
... + 7 ans	12,00
... + 8 ans	11,60
... + 9 ans	11,10
... + 10 ans	10,60
... + 11 ans	10,20
... + 12 ans	9,70
... + 13 ans	9,20
... + 14 ans	8,80
... + 15 ans	8,30
... + 16 ans	7,90
... + 17 ans	7,40
... + 18 ans	7,00
... + 19 ans et plus	6,00

Pension de réversion

Au moment de votre demande de retraite supplémentaire, vous pouvez choisir que votre conjoint et/ou ex-conjoint bénéficie d'une pension de réversion.

- Seul le mariage confère la qualité de « conjoint » ou « ex-conjoint ».
La qualité de « concubin » ou « pacsé » ne confère aucun droit à réversion.

Le remariage du bénéficiaire entraîne l'arrêt du versement de la pension de réversion.

Si vous n'optez pas pour la réversibilité en remplissant votre demande de retraite, aucune pension de réversion ne sera versée à votre conjoint survivant ou à votre ex-conjoint divorcé non remarié.

- Si vous n'avez pas demandé votre retraite supplémentaire à CARCO FRPS au moment de votre décès (sans condition d'âge), la réversion devient automatique. Toutefois, en cas de décès de votre conjoint précédent le vôtre, vos droits reviennent au Régime de retraite supplémentaire Carco.

Le choix de la réversibilité est irrévocable et ne pourra pas être modifié ultérieurement.

Ce choix entraîne automatiquement une réduction définitive de votre pension directe, calculée en fonction de votre écart d'âge avec votre conjoint (plus votre conjoint est jeune, plus cette réduction est importante). Cette réduction est indépendante des coefficients de reports et d'anticipation.

Ecart d'âge entre le bénéficiaire et le participant*	Coefficient
- 10 ans	0,81
- 9 ans	0,81
- 8 ans	0,82
- 7 ans	0,82
- 6 ans	0,83
- 5 ans	0,83
- 4 ans	0,84
- 3 ans	0,84
- 2 ans	0,85
- 1 an	0,86
Même âge	0,86
+ 1 an	0,87
+ 2 ans	0,88
+ 3 ans	0,89
+ 4 ans	0,89
+ 5 ans	0,90
+ 6 ans	0,91
+ 7 ans	0,92
+ 8 ans	0,93
+ 9 ans	0,94
+ 10 ans	0,95

RETRAITE SUPPLEMENTAIRE CARCO FRPS
 FORMULAIRE DE DEMANDE

PENSION DE RETRAITE

A retourner dûment complété : par mail à retraite@carcoeh.fr, ou
 par courrier à : CARCO - Service Retraite - 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS

Date de départ à la retraite :

A remplir par l'assuré

IDENTIFICATION DU RETRAITE

Nom de naissance : Nom marital :

Prénom(s) :

Né(e) le : / / Lieu de naissance :

N° de sécurité sociale : [.....] [.....] [.....] [.....] [.....] [.....]

Adresse :

Code Postal : [.....] [.....] Ville :

Tél : [.....] [.....] [.....] [.....] Mail :

REVERSIBILITE

Si vous le souhaitez, votre conjoint, et éventuellement votre ex- ou futur conjoint non-remarié, pourront percevoir une pension de réversion à votre décès et sous conditions.

Cette option entraîne la minoration de votre pension de réversion selon les coefficients indiqués dans le Règlement Retraite disponible sur le site www.carcoeh.fr et est à choisir obligatoirement et uniquement au moment de votre demande de départ à la retraite.

A défaut de réponse, votre rente vous sera versée sans prise en compte de la réversibilité.

Après avoir pris connaissance des informations et coefficients évoqués dans le Règlement Retraite (au choix) :

J'accepte la minoration de ma pension de retraite afin que mon conjoint, ex- ou futur conjoint puisse bénéficier d'une pension de réversion

Je refuse la minoration de ma pension, ainsi que la réversion d'une pension à mon conjoint, ex- ou futur conjoint.

J'ai pris note que ce choix est définitif et qu'il ne pourra pas être modifié ultérieurement.

Exemple

- ✓ En faisant votre demande de retraite, vous avez choisi la réversibilité au profit de votre conjoint, qui a 7 ans et 2 mois de moins que vous.
- Le coefficient applicable à votre rente sera donc de 0,82.
- Vous percevrez votre pension à hauteur de 82% jusqu'à votre décès. Après votre décès, votre conjoint bénéficiera d'une pension de réversion.

Conditions au versement de la pension de réversion

- ✓ Vous n'avez pas liquidé vos droits sous forme d'un capital unique
- ✓ Vous avez accepté la réversibilité et la minoration de votre pension (sauf cas d'un décès antérieur à votre départ à la retraite au Régime général de Sécurité Sociale)
- ✓ La pension de réversion est uniquement accessible au conjoint ou ex-conjoint non remarié. Tout changement d'état marital doit être rapidement communiqué à CARCO FRPS qui se réserve le droit de recouvrer les sommes indues et le droit de poursuites pénales en cas d'infraction manifeste.
- ✓ Le bénéficiaire de la pension ne pourra bénéficier de la rente qu'à partir de l'âge de 55 ans.
- ✓ Cette pension de réversion ne peut prendre effet à l'égard d'un bénéficiaire qu'à compter de votre décès.

Paiement de la pension de réversion

Les pensions de réversion sont payées trimestriellement d'avance. Le premier versement est mis au paiement auprès de votre bénéficiaire à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant votre décès.

Les sommes versées au titre de votre retraite supplémentaire durant les trimestres suivant votre décès peuvent faire l'objet d'un recouvrement de la part de CARCO FRPS auprès de votre conjoint survivant.

Le décès ou le remariage du bénéficiaire entraîne l'arrêt du service de la pension de réversion.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le FRPS au plus tard dans les 15 jours qui suivent un remariage. Si des versements ont été opérés au titre de

trimestres postérieurs à la date du remariage, les sommes indues sont réclamées au bénéficiaire.

Afin de mener à bien ses missions, CARCO FRPS peut s'assurer que le bénéficiaire est toujours en vie ou non-remarié par l'envoi de persistance de droits ou l'interrogation auprès d'enquêteurs civils et généalogistes.

La suppression d'une pension de réversion est sans effet sur le versement et le montant des pensions de réversion d'éventuels autres bénéficiaires.

Calcul de la pension de réversion

La pension de réversion est calculée sur la base de 60 % des points portés sur votre compte individuel au moment de la liquidation de votre retraite.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la pension de réversion est partagée entre chacun d'eux par application du rapport entre la durée de chaque mariage et la durée globale de tous les mariages autres que ceux conclus avec des conjoints décédés ou remariés avant le décès du participant.

La répartition est calculée au moment de votre décès et est définitive.


Exemple

- ✓ Votre compte individuel est de 4.350 points après application des coefficients, dont coefficient de réversibilité.
- Au moment de votre décès, la rente annuelle de votre conjoint sera alors de 425,68 euros (4.350 x 0,1631 x 60%), soit 106,42 € par trimestre.

Rentes de réversion en capital

Lorsque la pension de réversion de l'un des bénéficiaires est inférieure à 1.200 points, celle-ci est remplacée par le versement d'un capital. Le capital versé correspond au montant annuel de la pension de réversion auquel il est appliqué un coefficient dépendant de l'âge atteint par le bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de sa pension de réversion.

Âge du bénéficiaire au 1er jour de service de la rente de réversion = Âge mentionné à l'article D353-3 CSS ...	Coefficient applicable à la rente de réversion annuelle
... + 0 an	17,5
... + 1 an	17,2
... + 2 ans	16,9
... + 3 ans	16,5
... + 4 ans	16,1
... + 5 ans	15,8
... + 6 ans	15,4
... + 7 ans	15,0
... + 8 ans	14,6
... + 9 ans	14,2
... + 10 ans	13,8
... + 11 ans	13,3
... + 12 ans	12,9
... + 13 ans	12,5
... + 14 ans	12,0
... + 15 ans	11,6
... + 16 ans	11,1
... + 17 ans	10,6
... + 18 ans	10,2
... + 19 ans	9,7
... + 20 ans	9,2
... + 21 ans	8,8
... + 22 ans	8,3
... + 23 ans	7,9
... + 24 ans	7,4
... + 25 ans	7,0
... + 26 ans et plus	6,0

 Depuis le 01/01/2025, l'âge mentionné à l'article D.353-3 du Code de la Sécurité Sociale est de 55 ans.

Exemple

- ✓ Vous avez opté pour une réversibilité en faveur de votre conjoint au moment de votre retraite. Votre compte individuel de points a été minoré selon votre écart d'âge avec votre conjoint (confer page 15) et s'élève à 1.960 points.
- ✓ Jusqu'à votre décès, vous percevez votre rente de retraite supplémentaire sur la base de ces 1.960 points (soit $1.960 \times 0,1631 = 79,92$ euros par trimestre).
- ✓ A votre décès, le versement de votre rente de retraite est stoppé et CARCO FRPS verse une rente de réversion à votre conjoint et/ou ex-conjoint (sur présentation des différents justificatifs) égale à 60% de votre compte individuel de points. Dans l'exemple, la rente de votre conjoint est donc calculée sur 1.176 points ($60\% \times 1.960$). La rente est dès lors versée en une seule fois (< 1.200 points).
- ✓ Si votre conjoint a 80 ans au moment de votre décès, le coefficient appliqué est de 7 (= coefficient associé à l'écart d'âge entre 80 ans et les 55 ans).
- ▶ Le capital versé à votre conjoint s'élèvera à **1.342,64 euros** ($1.960 \times 60\% \times 0,1631 \times 7$).

Réversion en cas de décès en activité

La réversibilité est automatique dès lors que vous décédez avant votre demande de retraite auprès du Régime général de Sécurité Sociale, ou à défaut, avant l'âge légal de départ à la retraite.

Si vous décédez avant la liquidation de votre pension au régime général, votre conjoint survivant a droit à une pension de réversion calculée sur la base de 60% des points retraite portés à votre compte individuel de points.

Prélèvements sociaux et fiscaux

Les rentes vous sont versées nettes des cotisations sociales suivantes :

- CSG
- CRDS
- Cotisation additionnelle de solidarité
- Cotisation Maladie (et cotisation à la Sécurité Sociale pour les expatriés)

Mensuellement, l'administration fiscale transmet à CARCO FRPS votre taux d'imposition

permettant le prélèvement à la source de votre Impôt sur le Revenu.

En cas d'exonération ou de taux réduit des prélèvements sociaux, l'avis d'imposition doit être communiqué annuellement. En l'absence du dernier avis d'imposition, le FRPS applique l'ensemble des prélèvements sur les prestations versées.

Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L.932-13 du Code de la Sécurité Sociale, toutes les actions dérivant de la relation contractuelle entre votre Etude, vous-même et Carco FRPS sont prescrites dans un délai de **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance.

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru ce délai ne court que du jour où la Carco en a eu connaissance
- En cas de réalisation du risque, ce délai ne court que du jour où vous en avez eu connaissance, si vous prouvez que vous l'avez ignorée jusque-là.
- Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre Carco FRPS a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **dix ans pour les pensions de réversion**. Pour ces prestations, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus

tard **trente ans** à compter du décès du membre participant.

La prescription est interrompue dans les cas suivants :

- ▶ la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait
- ▶ la demande en justice, même en référé
- ▶ une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée
- ▶ la désignation d'experts à la suite d'un sinistre
- ▶ l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soit à votre Etude par CARCO FRPS en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, soit à CARCO FRPS par vous-même en ce qui concerne le règlement de la prestation.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

Informations communiquées

Selon votre situation, CARCO FRPS vous adresse périodiquement plusieurs communications justifiant de vos droits ou du maintien de vos garanties.

Relevés de points

Un relevé de points vous est adressé annuellement par CARCO FRPS.

À tout moment, vous pouvez demander le nombre de droits que vous avez acquis.

Ce relevé vous informe sur :

- Votre salaire annuel déclaré par votre employeur
- Le nombre de points acquis durant l'année écoulée
- Le nombre de points acquis au cours de votre carrière dans la profession.

Vous pouvez avoir une estimation de la rente trimestrielle qui vous sera versée en multipliant le nombre total de points en fin de carrière par la valeur de service du point en vigueur lors de la liquidation de vos droits.

Ce montant pourra être majoré ou minoré si vous faites valoir vos droits de manière anticipée ou différée ou si vous optez à la réversibilité.

Le montant exact de la rente trimestrielle que vous percevrez ne vous sera communiqué qu'au moment de votre demande de départ à la retraite, après application des différents coefficients.



N° identifiant CARCO : {{ numero_personne }}

[[titre]], [[nom]], [[nom_jeune_fille]], [[prenom]]
[[adresse_ligne1]]
[[adresse_ligne2]]

Paris, le [[date]]

[[titre]],

Vous trouverez ci-après le relevé des points de retraite qui vous ont été attribués au titre de l'année 2024 en contrepartie des cotisations perçues par Carco FRPS à partir des informations transmises par vos employeurs.

Les déclarations faites mensuellement par vos employeurs sont informatisées depuis 2019 mais les données reçues par notre société ne sont pas encore au format attendu et nécessitent encore d'importants travaux qui sont en cours.

Par ailleurs, et conformément à la réglementation des déclarations sociales nominatives, l'acquisition de vos points de retraite s'effectue en contrepartie du versement de cotisations par vos employeurs à notre société. Ainsi, le nombre de points attribué sur l'exercice N peut être revu annuellement jusqu'à l'exercice N+3 pour tenir compte des régularisations éventuelles communiquées par vos employeurs. Quelques correctifs peuvent donc encore avoir lieu à la suite des traitements des anomalies rencontrées et ce relevé de points qui vous est transmis pourrait alors subir des modifications. Dans ce cas, une nouvelle version vous sera communiquée.

Par avance, nous vous remercions pour votre compréhension.

RELEVÉ DE POINTS

Cumul des points au 31/12/2023 : {{ cumul_2023 }}

TABLEAU POINTS

Ainsi, au 31/12/2024, vous avez accumulé : {{ cumul_2024 }} points.

Le montant de votre retraite sera égal au nombre de points acquis multiplié par la Valeur de Service du point au moment de votre départ en retraite (0,1631€ au 31/12/2024).

CARCO FRPS
FONDS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SUPPLÉMENTAIRE - Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 17.955.700 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro Siren 922 514 934
Siège : 15 avenue de l'Opéra - 75001 Paris - Mail : contact@carco.fr - Tel : 01 40 39 92 84
Société soumise au Contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Information aux participants sortis

En cas de résiliation de l'affiliation, CARCO FRPS communique au participant - dans les 3 mois de son départ – un courrier d'information sur ses droits à retraite mentionnant les modalités et

conditions selon lesquelles le participant en obtiendra la liquidation et les conditions et délais de leur transfert éventuel à un autre régime.

Persistence de droits

CARCO FRPS s'assure du maintien de droit des bénéficiaires de la rente ou de la réversion en adressant périodiquement des formulaires de persistance de droits, valant attestation sur l'honneur.

A défaut de la réception de ce document complété dans le délai indiqué de 3 mois, le versement de vos pensions sera suspendu à compter du trimestre civil qui suit l'expiration de ce délai.

Le versement de vos pensions reprendra et la régularisation vous sera versée dès réception de cette persistance de droits.

Le FRPS peut poursuivre le recouvrement des arrérages versés après le décès du bénéficiaire.



Numéro d'adhérent : «Numéro_dalocataire»

«Civilité» «Nom_» «Prénom_»
«Rue»
«Complément_dadresse»
«Complément_dadresse_2»
«Code_postal_Payeur» «Commune»

Paris, le 17 Avril 2025

«Civilité»,

Conformément à la réglementation, nous sommes tenus d'effectuer des contrôles de persistance de droits auprès de nos pensionnés.

A ce titre, nous vous remercions de nous retourner dans un **délai de 30 jours** ce courrier dûment complété et signé.

Nous vous alertons qu'en l'absence de réponse, nous serons contraints de procéder à la suspension de votre allocation.

Dans la mesure du possible, nous vous remercions de privilégier l'envoi des documents par mail à l'adresse suivante : persistence@carcoehj.fr

ou à défaut, par courrier à l'adresse suivante :

CARCO FRPS - SERVICE RETRAITE - 15 AVENUE DE L'OPERA - 75001 PARIS

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, «Civilité», l'expression de nos salutations les meilleures.

Monsieur KHIZOU
Responsable Retraite

Nom d'usage :	Nom de jeune fille :	Prénom :
Adresse :		
Adresse mail :	@	N° de téléphone :

Je soussigné(e) Mme / Mr. _____ atteste sur l'honneur être en vie et de l'exactitude des renseignements fournis.

Toute fausse déclaration de ma part m'exposerait à des sanctions pénales.
Je m'engage à informer la CARCO de toute modification des informations précisées ci-dessus.

Fait à _____, le _____

Nom et Signature du pensionné (précédée de la mention « lu et approuvé ») :

Au cas où nous aurions adressé ce courrier à une personne décédée récemment, nous vous prions de bien vouloir nous en excuser et vous remercions de nous envoyer **son acte de décès**.
La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit le droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la CARCO.

CARCO FRPS
FONDS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SUPPLEMENTAIRE - Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 17.955.700 euros Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro Siren 922 514 914
Siège : 15 avenue de l'Opéra - 75001 Paris - Mail : contact@carcoehj.fr - Tel : 01 40 39 92 84
Société soumise au Contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Dispositions générales

Cadre juridique

Le FRPS dont le siège social est situé 15 avenue de l'Opéra 75001 PARIS est soumis aux dispositions du Code des Assurances.

La présente notice est soumise aux dispositions du Code des Assurances et exclusivement soumise à la Loi française.

Tout litige éventuel lié à la présente notice est du ressort des tribunaux français.

Difficulté d'interprétation

Le service Retraite de CARCO FRPS se tient à votre disposition pour toute demande de précisions ou d'informations sur l'application de cette notice par courrier à : CARCO FRPS – service Retraite – 15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris ou par mail à retraite@carcoehj.fr.

Toute difficulté d'interprétation ou d'application de la présente notice peut être soumise au Conseil d'Administration de CARCO FRPS qui est habilité à prendre une décision.

Données personnelles

Les informations personnelles demandées par CARCO FRPS sont nécessaires pour la prise en compte de votre affiliation et pour nous permettre d'assurer le suivi de votre dossier.

Vos données personnelles sont conservées par le FRPS pendant la durée du contrat augmentée de la durée de la prescription.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement Général de Protection des Données Personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de vos données personnelles et la limitation de leur traitement.

Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de ces données et d'un droit à leur portabilité, ainsi que la faculté de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après votre décès. Vous pouvez exercer ces droits par courrier accompagné d'un justificatif d'identité, auprès de la CARCO, 15 avenue de l'Opéra – 75001 Paris.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

CNIL
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

Réclamation et Médiation

Pour toute réclamation liée à l'application de la présente Notice, vous pouvez vous adresser par courrier à CARCO FRPS – service Réclamations – 15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris.

CARCO FRPS accuse réception de votre réclamation dans un délai de 10 jours et vous apporte une réponse dans un délai de deux mois

à compter de la date de réception de votre réclamation.

Après épuisement des voies internes de résolution de votre réclamation, vous pouvez dans un délai d'un an suivant votre réclamation auprès de CARCO FRPS, vous adresser au

médiateur dont relève le FRPS, le FIPS, en vue de trouver une résolution amiable.

Par voie postale : Médiateur du FIPS - 10 rue Cambacérès, 75008 PARIS

Par voie électronique via le formulaire en ligne :
<https://www.fips-paritaire.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-fips/>

La demande peut ne pas être examinée par le médiateur si elle est manifestement infondée ou abusive, si le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ou si le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

Dans ce cas, vous êtes informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

Fausse déclaration

La transmission à nos services de documents ou d'informations délibérément fausses vous expose à la nullité de votre affiliation, à la perte de tous droits ainsi qu'à des poursuites pénales.

La réticence ou la fausse déclaration intentionnelle de votre part entraîne la nullité des droits décrits dans la présente Notice, lorsqu'elle change la nature du risque ou en fausse l'appréciation par le FRPS, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur la réalisation du risque.

Lutte anti-blanchiment

Les opérations de CARCO FRPS sont réalisées conformément à la Règlementation en vigueur. Le FRPS se réserve le droit de demander tout justificatif sur l'origine des versements

Autorité de Contrôle

L'Institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :

Chaque partie a la faculté, à sa charge, de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister par toute personne de son choix à tous les stades de la médiation.

Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert, dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

Dès lors, si à l'occasion d'une demande de Prestation ou de maintien de droits, vous ou vos bénéficiaires fournissez intentionnellement des documents faux ou dénaturés, ou des réponses délibérément inexacts, vous vous exposez à des poursuites pénales, à la nullité de votre affiliation ainsi qu'à la perte de tous droits à Prestations et serez tenus au remboursement des sommes indument perçues.

Sauf dispositions légales contraires, CARCO FRPS se réserve le droit de procéder à des vérifications ponctuelles ou permanentes de vérification de maintien de droits.

conformément aux *articles L.561-1 et suivant du Code monétaire et financier.*

ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09

Questions-Réponses

Puis-je effectuer des versements volontaires sur ma retraite Carco ?

Votre compte individuel de points est uniquement abondé des cotisations versées par votre employeur dans le cadre du régime de retraite défini par la convention collective des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires. CARCO FRPS n'accepte aucun versement additionnel.

Comment dois-je procéder pour connaître le nombre de points associés à mes contrats ?

Vous pouvez à tout moment consulter le site info-retraite.fr qui détaille l'ensemble des droits acquis au cours de votre carrière (tout régime de retraite confondu).

Si vos coordonnées postales sont à jour, que vous êtes actifs ou êtes en âge d'avoir une retraite supplémentaire, CARCO FRPS vous enverra annuellement le récapitulatif de vos droits. En cas de non-réception de ces courriers, nous vous invitons à nous informer de votre demande et à nous communiquer vos dernières coordonnées à jour.

Quand doit-être versée ma rente ?

Votre rente Carco est versée au début de chaque trimestre civil pour la période à échoir (janvier, avril, juillet, octobre). Pour exemple, le versement trimestriel de début janvier correspond à la pension relative à la période couvrant janvier à mars.

Ma retraite est-elle versée nette ou brute ?

Votre retraite est versée nette des cotisations sociales. Si vous êtes imposable, votre pension sera également déduite de l'impôt dont le taux nous est communiqué par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) depuis le 1er janvier 2019.

Est-ce que je reçois des attestations de paiement de ma retraite supplémentaire ?

Vous recevez annuellement un relevé fiscal indiquant les prestations qui vous ont été versées dans l'année.

Puis-je modifier les dates de versement de ma retraite supplémentaire ?

Non, les dates de versement ne sont pas modifiables.

Je suis bénéficiaire d'une pension de réversion et vais me remarier, dois-je signaler ce changement à la CARCO FRPS ?

Vous êtes tenu(e) d'en informer la CARCO au plus tard dans les 15 jours qui suivent le mariage.

Un remariage éteint définitivement tout droit à la réversion des droits à la retraite supplémentaire acquis par le premier conjoint.

Comment puis-je bénéficier d'une exonération de mes cotisations sociales ?

Vous pouvez être exonéré du paiement des cotisations sociales, sous conditions de revenus et de lieu de domicile.

Si vous remplissez les conditions, vous pouvez nous adresser une demande de dispense et les pièces justificatives rattachées par courrier à CARCO FRPS – Service Retraite - 15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris ou par mail retraite@carcoehj.fr.

En l'absence de cette demande, des cotisations sociales à taux plein seront prélevées sur votre retraite.

Ma rente a varié par rapport à l'année précédente, est-ce normal ?

La rente qui vous est versée est nette des cotisations sociales et, depuis le 1er janvier 2019, de l'impôt sur le revenu selon le taux pour lequel vous avez opté lors de votre précédente déclaration sur le revenu.

Votre rente peut varier selon la valeur de service du point ou vos taux de prélèvements sociaux et/ou fiscaux. En cas de modification de la valeur de service du point, CARCO FRPS vous informera par courrier de l'évolution de celle-ci.

Tout autre changement, rattrapage, régularisation donneront lieu à un courrier détaillé de la part de CARCO FRPS.

Glossaire

Adhérent

Etude ou Commissaire de justice ayant adhéré au Règlement de Retraite supplémentaire de CARCO FRPS.

Age de départ à la retraite à taux plein

Il s'agit de l'âge auquel vous pouvez prétendre à une retraite complète auprès du Régime général de Sécurité Sociale. Cet âge est défini par l'article L.351-8 du Code de Sécurité Sociale.

Age légal de départ à la retraite

Il s'agit de l'âge à partir duquel vous pouvez partir à la retraite. Cet âge est défini par l'article L.161-17-2 du Code de Sécurité Sociale.

Bénéficiaire

Personne qui bénéficie des prestations du régime de retraite supplémentaire de CARCO FRPS. Le bénéficiaire peut être :

- le participant,
- le conjoint ou ex-conjoint non remarié (dans le cadre de la réversion).

Cotisation

Elle correspond à la somme des prélèvements au titre de la retraite, précomptée sur votre salaire et reversée par l'étude à CARCO FRPS. Une partie de ces cotisations est convertible en points dans le cadre de votre retraite supplémentaire.

Déclaration sociale nominative (DSN)

Mode déclaratif mensuel et dématérialisé de transmission des salaires et cotisations sociales.

Garantie

Elle correspond à l'engagement pris par CARCO FRPS de verser une rente ou un capital.

Participant

Personne assurée auprès de CARCO FRPS, affiliée par le biais de son étude au premier jour de son contrat de travail, jusqu'à liquidation de ses points.

Prestation

Somme versée sous la forme d'une rente ou d'un capital.

Provision Mathématique et Technique (PMT)

Elle correspond à l'ensemble des engagements pris par CARCO FRPS pour le compte l'ensemble de ses participants. L'équilibre du Régime de retraite supplémentaire dépend de la capacité de CARCO FRPS à couvrir cette provision.

Réversion

Garantie offerte au conjoint et/ou aux ex-conjoints du participant au décès de ce dernier.

Salaire de base

Il correspond à votre rémunération brute, c'est-à-dire à tous les éléments de rémunération soumis aux cotisations de Sécurité Sociale. Cette rémunération sert de base au calcul des cotisations.

Valeur d'acquisition du point

Cette valeur permet de convertir la cotisation versée en points de retraite supplémentaire. Au 1^{er}/01/2025, 1 point correspond à 4,078 € de cotisations convertibles.

Valeur de service du point

Cette valeur permet de convertir le compte individuel de points en rente annuelle. Au 1^{er}/01/2025, 1 point correspond à 0,1631 € de rente annuelle.

A REMETTRE A VOTRE EMPLOYEUR

Je soussigné (e),

.....

Certifie avoir reçu de mon Employeur,
une notice d'information relative au Régime Retraite supplémentaire géré par le
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire CARCO FRPS.

Fait à

Le

Signature



www.carcoehj.fr